



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.301/2
du 26 octobre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de coordinateur de zone en application du Chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 portant exécution des articles 35, § 5, alinéa 2 et 53, § 6, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse'

Le 6 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux agents des services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de coordinateur de zone en application du Chapitre II de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 portant exécution des articles 35, § 5, alinéa 2 et 53, § 6, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'[A]ide à la jeunesse et de la protection de la [J]eunesse'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 26 octobre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 octobre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES ET PRÉAMBULE

1. Au vu de son préambule, le projet d'arrêté se donne notamment comme fondement légal le décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse'.

Si l'on retient ce fondement légal, le projet examiné devrait être soumis, d'une part, à la concertation organisée par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' et, d'autre part, à l'avis du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse visé à l'article 126 du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse'.

Or, tel qu'il est conçu et d'ailleurs proposé par le Ministre de la Fonction publique, le projet fixe des règles relatives au statut administratif et pécuniaire des coordinateurs de zone, au sens défini par l'article 1^{er} du projet, et trouve donc son fondement dans le seul article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', visé à l'alinéa 1^{er} du préambule.

Par conséquent, il ne doit pas être soumis à la concertation organisée par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014, celui-ci ne s'appliquant qu'aux matières des soins de santé et de l'aide aux personnes, ni à l'avis du conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

2. Dès lors que l'arrêté en projet ne trouve pas son fondement légal dans le décret du 18 janvier 2018 'portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse', celui-ci ne sera pas visé au préambule. Il pourra toutefois y être fait référence en un considérant.

3. L'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française' et celui du 7 janvier 1999 'relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la

jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la Jeunesse' ne sont ni modifiés ni abrogés par le projet et ils ne lui procurent pas de fondement juridique.

Les alinéas 3 et 4 du préambule seront donc omis.

5. À l'alinéa 10 du préambule, il y a lieu d'insérer les mots « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française » entre les mots « [c]hapitre II de » et les mots « du 25 août 2022 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT